

## QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire VERDRAGER (No 3)

#### (Deuxième recours en révision du jugement No 325)

#### Jugement No 400

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le deuxième recours en révision du jugement No 325 rendu le 21 novembre 1977 dans l'affaire Verdrager contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formé par le sieur Verdrager, Jacques, le 7 décembre 1978, la réponse de l'Organisation datée du 7 juin 1979, la réplique du requérant en date du 7 juillet 1979, et la communication du 17 juillet 1979 de l'Organisation indiquant qu'elle ne désirait formuler aucun commentaire au sujet de cette réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Dans les circonstances relatées dans le jugement No 325, le sieur Verdrager a été licencié pour avoir refusé successivement deux affectations, l'une à Sri Lanka, l'autre au Bangladesh. Dans son premier recours en révision, rejeté par le jugement No 350 du Tribunal de céans, il avait soutenu que le Tribunal n'avait pas considéré la question du grade du poste offert à Sri Lanka. Dans le présent recours, il soutient qu'il a appris depuis ces deux jugements la portée décisive d'une pièce qui était depuis le début de l'affaire en sa possession, mais sur laquelle figurait une annotation manuscrite illisible du directeur régional. Maintenant déchiffrée, cette annotation indique que l'offre de poste à Sri Lanka devait être supprimée et que le sieur Verdrager devait être informé que, vers la fin de l'année, il serait affecté au Bangladesh. Dans le présent recours en révision, le requérant prétend : 1) que cette annotation prouve que l'offre d'un poste au Bangladesh le 15 juillet 1975 était une "mise en scène" imaginée pour l'amener à le refuser (ce qu'il a fait le 7 septembre 1975) et à fournir ainsi lui-même le motif de son licenciement; 2) que le fait que l'annotation a été déchiffrée seulement après les deux jugements précédents du Tribunal constitue un fait nouveau important qui justifie la révision du jugement No 325.

B. L'Organisation conteste qu'il s'agisse d'un fait nouveau : 1) parce que l'annotation manuscrite figurait déjà en annexe 4 à la réponse de l'OMS à la première requête du sieur Verdrager; 2) parce que le sieur Verdrager avait déjà tiré argument de cette pièce pratiquement dans les mêmes termes dans son premier mémoire de demande de révision.

C. Le requérant réplique que la pièce existait bien, mais qu'elle avait été rendue délibérément illisible pour dissimuler la machination du directeur régional.

#### CONSIDERE :

Le recours en révision d'un jugement rendu par le Tribunal administratif n'est prévu ni par le Statut, ni par le Règlement de cette juridiction. Il ne pourrait, dès lors, être déclaré recevable par le Tribunal que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement.

A l'appui du second recours en révision, le sieur Verdrager invoque un fait, prétendu nouveau, à savoir qu'il n'a pris connaissance complètement du contenu d'une pièce en partie illisible qu'après le prononcé du jugement No 350 sur le premier recours en révision. Non seulement cette pièce avait été déposée dans la première procédure, en annexe à la réponse à la requête, mais elle avait été transcrite par le sieur Verdrager lui-même dans son premier recours en révision, soit dans la seconde procédure. Il était dès lors loisible au sieur Verdrager de se renseigner, au cours des deux procédures précédentes, sur le contenu exact du document en cause. Il ne saurait maintenant, dans une troisième procédure, se prévaloir utilement d'une ignorance qui lui était imputable, ni partant considérer à bon droit le fait de l'avoir dissipée comme un fait nouveau, de nature à justifier le second recours en révision.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy